

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme Service de l'Environnement et du Littoral - Bureau Nature

DEPLACEMENT DE HUTTE DE CHASSE (pièces à fournir en accompagnement de la demande) article R.424-17 du Code de l'environnement

- Le formulaire de demande de déplacement de hutte signé par le propriétaire de la hutte en projet de déplacement.
- Une attestation du déclarant qu'il a pris connaissance des dispositions de l'article L. 424-5 du Code de l'environnement.
- Un descriptif du poste fixe, assorti de la désignation cadastrale du fonds où ce poste fixe est situé ou de sa localisation sur le domaine public, et indiquant, dans la mesure du possible, l'année de sa création.
- Copie du récépissé de déclaration et d'immatriculation délivré au propriétaire de la hutte objet du déplacement.
- Si le propriétaire de l'installation n'est pas simultanément propriétaire du fonds, l'identité de ce dernier, le titre par lequel celui-ci lui a permis d'y installer un poste fixe pour la chasse au gibier d'eau, et son accord écrit pour désaffecter et déplacer la hutte.
- Un descriptif du plan d'eau ou du marais non asséché sur lequel s'exerce la chasse au gibier d'eau à partir du poste fixe comportant la désignation cadastrale du fonds où est situé ce plan d'eau ou marais, ou sa localisation sur le domaine public, et faisant, le cas échéant, apparaître l'existence d'autres postes fixes de chasse au gibier d'eau sur le même plan d'eau ou marais non asséché.
- L'attestation de démolition désaffectation de la hutte signée par le propriétaire : il s'agit d'une d'attestation du propriétaire qui s'engage à la démolition ou à la désaffectation de la hutte en cas d'autorisation de déplacement de celle-ci.
- L'attestation de propriété du fonds accueillant la hutte ou, si le demandeur n'est pas le propriétaire du fonds, l'accord écrit du propriétaire pour l'utilisation de son fonds.
- L'accord écrit du propriétaire du plan d'eau s'il n'est pas le même que le propriétaire du fonds.
- Une carte de situation IGN au 1/25 000° et un plan cadastral localisant le site demandé pour le déplacement de la hutte et, le cas échéant, les autres postes fixes pour la chasse de nuit à proximité de l'installation envisagée.
- Une évaluation des incidences sur la faune et la flore, notamment au regard des espèces protégées (cf : http://www.natura2000-picardie.fr).
- Une évaluation des incidences Natura 2000 uniquement quand le projet prévoit la destruction de l'ancienne hutte ou l'installation de la nouvelle hutte en site Natura 2000.

NOTA: Dans le cas où le demandeur acquiert une hutte immatriculée pour la chasse de nuit au gibier d'eau qu'il souhaite déplacer (il lui appartient de vérifier que la hutte a bien été déclarée en 2001), il doit, au préalable, demander le transfert de récépissé d'immatriculation à son nom avant de demander le déplacement de la hutte.

Article L.424-5 du Code de l'environnement

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet, selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Tout propriétaire d'un poste fixe visé au premier alinéa doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.

La constitution de ce dossier concerne l'aspect cynégétique de la demande mais ne préjuge pas de la réglementation en matière d'urbanisme.

PJ: un formulaire de demande de déplacement de hutte à compléter.